

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

Jugement No. 13.

SESSION ORDINAIRE DE MARS 1934.

AUDIENCE DU 7 MARS 1934.

EN CAUSE: Robert Gervais Bernard Schumann CONTRE: Secrétariat
de la Société des Nations.

Le Tribunal administratif de la Société des Nations,

Saisi d'une requête présentée, en date du 21 novembre 1933, par M. Robert Gervais Bernard Schumann contre le Secrétariat de la Société des Nations,

EN FAIT,

Attendu que le requérant a été engagé, le 1er février 1930 comme traducteur temporaire au service français des interprètes et traducteurs de la Société des Nations,

Que, dès le 1er janvier 1931, il a été nommé traducteur permanent sous réserve de confirmation de la part du Conseil et sous réserve du stage d'usage,

Que depuis cette nomination il a été membre de la Caisse des Pensions, ayant déclaré ne pas vouloir effectuer de contribution à la Caisse pour la période antérieure au 1er janvier 1931,

Que le stage, en raison d'une maladie survenue, a été prolongé jusqu'au 12 mars 1933 inclusivement,

Que, par une lettre en date du 23 février 1933, le requérant adressa une demande au Conseil d'Administration de la Caisse des Pensions en vue d'être autorisé à revenir sur sa décision précitée et à effectuer des versements rétroactifs, faisant ainsi partir ses services du 1er février 1930,

Que, vers l'expiration du stage, le Secrétaire général, Sir Eric Drummond, lui adressa une lettre en date du 25 février 1933 mettant fin à l'engagement existant à compter du 27 mars 1933, mais lui substituant un engagement à titre temporaire sous réserve, toutefois, que le requérant puisse être renvoyé en tout temps après la date du 27 mars 1933 avec un mois de préavis, étant entendu que son service ne pouvait dépasser la fin de l'année,

Que le dernier paragraphe de cette lettre était ainsi conçu:

"I should add that, while you remain in the service, you will continue to contribute to the pensions Fund and be subject to the Pensions Regulations",

Que le requérant accepta cet engagement nouveau,

Que, par une lettre de son secrétaire, en date du 6 juin 1933, le Conseil d'Administration de la Caisse des Pensions repoussa les demandes du requérant,

Que cette décision fut communiquée au requérant par une lettre du Secrétaire général en date du 6 juin 1933, dont le dernier paragraphe était ainsi conçu:

"I regret to find that I was mistaken as to the effect under the Pensions Regulations of the arrangement for continuance of your services in a temporary capacity made by my letter of February 25th, 1933, but I am bound to accept the Board's decision",

Que le requérant adressa une lettre, le 2 août 1933, au Secrétaire général lui demandant une indemnité en réparation du préjudice qu'il prétendait avoir encouru,

Qu'en date du 21 novembre 1933, M. Schumann présenta une requête devant le Tribunal administratif, concluant à ce qu'il plaise au Tribunal,

"Dire et juger que le Secrétariat de la Société des Nations a commis un manquement engageant sa responsabilité et qu'il est tenu de réparer intégralement le préjudice ainsi causé au requérant,

Condamner le Secrétariat de la Société des Nations à payer au requérant les sommes ou indemnités suivantes, en réparation du préjudice subi:

remboursement des contributions versées par le requérant à la Caisse des pensions avec intérêts simples,
ci..... (compte à faire)

somme égale au total des versements du requérant à la Caisse des pensions et des sommes dues pour lui à la Caisse par la Société (ou qui auraient été dues en exécution de la promesse du 25 février), majorée des intérêts simples mais, le cas échéant, sous déduction des contributions du requérant remboursées par la Caisse des pensions, s'il plaît au Tribunal de l'ordonner,
ci..... (compte à faire)

Condamner en outre le Secrétariat à indemniser le requérant pour tous les frais exposés par lui en faisant valoir ses droits, notamment les frais de déplacement et de séjour, frais d'avocat, d'écriture, etc. ainsi que pour les pertes résultant de la privation de toute activité lucrative pendant ce temps et le préjudice moral qui en dérive, le tout ne pouvant être évalué à moins de:

trois mille francs suisses,

Ordonner le remboursement du dépôt au requérant

ci..... 272 Frs. suisses

Condamner le Secrétariat de la Société des Nations en tous les dépens,

Ordonner que les indemnités et autres sommes adjudgées au requérant lui seront payées dans les trois jours qui suivront le prononcé du jugement, après quoi elles porteront de plein droit intérêts au taux de 4% l'an au profit du requérant".

EN DROIT,

A. Attendu que M. Schumann, n'ayant pas attaqué dans le délai de 90 jours la décision du Secrétaire général mettant fin à son service de stagiaire, toute plainte qu'il a essayé de porter sur ce point à l'occasion de la contestation actuelle doit être considérée comme irrecevable,

Attendu que, pour rester dans le cadre de la demande régulièrement produite, il y a lieu de rechercher si le Secrétaire général de la Société des Nations, dans sa lettre en date du 25 février 1933, a contracté envers M. Schumann, ainsi que celui-ci le soutient, l'obligation formelle et inconditionnelle de prolonger son engagement jusqu'au 31 décembre 1933, de façon à lui assurer les prestations de la Caisse des Pensions, notamment, le paiement des sommes prévues à l'art. 9, n.5, du règlement de la Caisse,

Que, dans l'affirmative, il y a lieu de décider, en outre, si le Secrétariat général, n'ayant pas tenu ce qu'il avait promis, est obligé de verser au requérant une indemnité en réparation du préjudice que ce dernier prétend avoir subi en raison de l'inexécution de l'obligation contractée par le Secrétaire général,

Que le Tribunal, après avoir apprécié toutes les circonstances résultant soit des documents produits par les parties, soit des dépositions reçues à l'audience, estime qu'aucune obligation n'a été contractée par le Secrétaire général dans le sens envisagé par M. Schumann,

Que cette exclusion se base sur les motifs suivants:

a) le Secrétaire général, dans sa lettre du 25 février 1933, se réservait le droit de congédier en tout temps M. Schumann avec un mois de préavis. Partant, le Secrétaire général ne s'engageait pas à prolonger le service du requérant jusqu'au 31 décembre 1933: cela dépendait des exigences, qu'il était impossible d'apprécier à l'avance, de la Conférence économique de Londres et de celle du désarmement. Le Secrétaire général s'était, d'autre part, engagé envers le Conseil de la Société des Nations à renvoyer le personnel qui n'était pas indispensable,

b) Le Secrétaire général n'a aucunement garanti à M. Schumann qu'il recevrait une pension ou une somme de la Caisse des Pensions. La lettre du 25 février 1933 à ce sujet était ainsi conçue:

"J'ajouterai que pendant votre service vous continuerez à effectuer les versements à la Caisse des pensions et à être soumis au règlement de la Caisse".

Qu'une seule admission était donc faite en faveur de M. Schumann: à savoir qu'il pouvait continuer ses versements,

Que, pour tout le reste, le Secrétaire général s'en remettait au règlement de la Caisse, dont l'application dépendait essentiellement de la durée - à ce moment-là incertaine - des services de M. Schumann,

Attendu qu'en tout cas, le Secrétaire général n'était pas qualifié pour décider si un fonctionnaire avait droit à une prestation de la Caisse des Pensions, étant donné qu'à la date du 25 février 1933 le règlement qui réserve l'application du système des prestations de retraite à la compétence du Conseil d'Administration de la Caisse était déjà en vigueur,

Que, par conséquent, il ne saurait être question d'une promesse valablement faite par les autorités compétentes de la Société des Nations et dont l'inexécution serait de nature à entraîner une responsabilité juridique vis-à-vis de M. Schumann,

B. Attendu que le requérant a soutenu et essayé de prouver qu'il avait fait de son droit à la pension ou à la somme de retraite une condition de son acceptation du nouvel engagement,

Que cette circonstance est restée douteuse car, tout en ayant été confirmée par M. Demolon, chef du Service auquel M. Schumann appartenait, elle a été exclue par M. Dennis, supérieur hiérarchique, auquel M. Demolon a dû faire part des pourparlers avec M. Schumann, et a été nettement démentie par Melle Williams, chef du personnel de la Société des Nations,

Qu'à supposer même que l'intention de M. Schumann, de subordonner l'acceptation du nouvel engagement à la condition susdite, ait été rapportée telle quelle aux autorités compétentes pour décider sur ce nouvel engagement, la circonstance que la lettre du 25 février ne contient aucune mention d'une telle condition et que ladite lettre prévoit la faculté de renvoi à tout moment, sauf préavis d'un mois, autorise à croire que la condition a été plutôt refusée qu'acceptée,

Que, toutefois, M. Schumann, dans le but d'enlever toute force à cette constatation, a allégué et même essayé de prouver que M. Demolon lui aurait donné la garantie qu'en fait la clause de renvoi ne jouerait pas, parce que les services de M. Schumann seraient nécessaires jusqu'à la fin de l'année,

Que cette circonstance, qui n'a d'ailleurs pas été confirmée, ne justifierait pas la thèse que l'engagement écrit aurait été modifié par des garanties verbales : M. Demolon a peut-être exprimé son impression personnelle, se référant à ce que les habitudes permettaient de supposer et à ce qu'il était disposé à admettre, mais il n'avait pas le pouvoir de limiter les facultés d'appréciation et de disposition du Secrétaire général, pas plus qu'il n'avait l'autorisation de ce faire,

Que le tribunal ne saurait jamais admettre qu'un engagement contracté par écrit et par une administration publique puisse être modifié moyennant des interprétations verbales.

C. Attendu que les parties ont longuement discuté du point de savoir si, au cas où M. Schumann aurait continué ses versements à la Caisse des Pensions jusqu'à la fin de son service, savoir jusqu'au 31 décembre 1935, et pour trois années consécutives, il aurait eu droit à l'application de l'art. 9, N. 5, du règlement de la Caisse.

Que, bien que la portée dudit art. 9, N. 5, soit extrêmement douteuse, le tribunal n'hésite pas à recommander à qui de droit l'interprétation plus favorable aux fonctionnaires;

Qu'il est vrai que l'art. 9, N. 5, accorde le bénéfice d'une somme en capital égale au total des versements du fonctionnaire à la Caisse et des sommes dues pour lui à la Caisse par la Société des Nations, lorsque le fonctionnaire a accompli "plus de trois et moins de dix années de service".

Que le Secrétariat soutient que "plus de trois" années signifie au moins trois années et un jour,

Que, par conséquent, le fonctionnaire ayant accompli, comme M. Schumann, exactement trois années n'a pas accompli plus de trois années et n'a pas le droit au bénéfice susmentionné,

Que le tribunal n'aurait pas de difficultés à accepter cette interprétation, qui adhère strictement à la lettre de la disposition, s'il n'était porté à réfléchir sur les deux considérations suivantes :

a) Que l'art. 16 du même règlement, prévoyant la déchéance du droit aux prestations de la Caisse en cas de congédiement du fonctionnaire pour faute grave, admet que, si le fonctionnaire fautif a accompli au moins trois années de service, il aura droit au remboursement de ses contributions avec intérêts simples,

Que donc pour les fonctionnaires congédiés à la suite d'une faute grave il suffit d'un service d'au moins trois années,

Qu'au contraire, pour les fonctionnaires dont le service prend fin pour un motif n'impliquant aucune culpabilité, le service d'au moins trois années ne serait pas suffisant,

Qu'en l'espèce, la condition de M. Schumann serait plus favorable s'il avait commis une faute grave,

Qu'en présence d'une telle incohérence, le tribunal est amené à penser que la teneur littérale de la disposition ne correspond probablement pas à son esprit et à son but tels qu'ils se dégagent du système adopté,

Qu'en d'autres termes, il est possible d'admettre que l'expression de l'art. 9, N. 5, "plus de trois et moins de dix années" ait été employée dans un sens impropre et qu'elle visait à marquer la période de service qui va de trois à dix ans de service plutôt qu'à exiger comme minimum un service de trois ans et un jour,

Qu'ainsi, entre une interprétation qui donne lieu à une différence contraire à toutes règles de justice et d'équité et une interprétation également possible, bien que s'écartant du sens strictement littéral, le tribunal estime devoir accepter la seconde, d'autant plus que celle-ci est corroborée, ainsi qu'il sera rappelé, par un document provenant de la Caisse même,

b) Qu'en effet, dans son troisième rapport à l'Assemblée de la Société des Nations, le Conseil d'Administration de la Caisse, en date du 27 mai 1933, lors de l'indication des membres de la Caisse ayant quitté le service après le 1er janvier 1931, mentionnait les "membres s'étant retirés après avoir accompli moins de trois années de service et n'ayant pas reçu de prestations",

Que, partant, l'interprétation suivie par le tribunal ne se base pas seulement sur des considérations de justice, mais a aussi l'appui d'un document dont l'importance ne saurait être contestée,

D. Attendu, d'autre part, que le Conseil d'Administration de la Caisse des Pensions a eu tort de refuser à M. Schumann le droit de continuer à être membre de la Caisse pendant son dernier service temporaire,

Que la décision du Conseil d'Administration apparaît d'autant plus illégitime qu'il n'y a aucune disposition empêchant les fonctionnaires dont le service à titre permanent a pris fin et qui sont réengagés à titre temporaire de continuer à effectuer leurs versements et à être soumis au règlement de la Caisse,

Qu'il faut aussi souligner que, dans un cas, analogue à celui de M. Schumann, qui s'est présenté vers la fin de 1932, le Conseil d'Administration de la Caisse a adopté une résolution favorable au fonctionnaire,

Attendu que, dans ces conditions, M. Schumann était fondé à attaquer la décision du Conseil d'Administration de la Caisse, mais qu'il est déchu de cette faculté, ayant laissé écouler les délais prévus par le Statut du tribunal,

E. Que, vainement, il cherche à faire déclarer le Secrétariat général de la Société des Nations juridiquement responsable du refus de la Caisse,

Que, tout d'abord, il doit s'en prendre à lui-même de ne pas s'être prévalu en temps utile de son droit de soumettre à ce tribunal la question concernant l'inobservation du règlement,

Que, deuxièmement, les arguments invoqués pour conclure à une responsabilité du Secrétariat général sont dépourvus de toute base,

Qu'en effet, la Caisse des Pensions est une institution autonome, dont les décisions ont un caractère définitif et ne sont pas soumises au Secrétariat de la Société des Nations,

Que le Secrétariat ne saurait, par conséquent, être déclaré responsable concernant des actes qu'il n'a ni le devoir, ni la possibilité, d'annuler ou de contrôler, et qui sont susceptibles d'être directement attaqués devant le tribunal administratif,

Que, si parmi les membres du Conseil d'Administration de la Caisse siège un représentant du Secrétaire général, cette circonstance ne suffit pas pour entraîner la responsabilité de ce dernier,

F. Attendu que la responsabilité du Secrétariat général ne pourrait pas davantage découler du fait que le Secrétaire général déclara à M. Schumann qu'il pourrait continuer à être membre de la Caisse, ce que le Conseil d'Administration de la Caisse a ensuite refusé,

Qu'en l'espèce, ne trouvent pas application les règles de droit d'après lesquelles celui qui promet le fait d'un tiers est responsable du refus de ce tiers,

Que ces règles concernent uniquement les rapports de droit civil,

Qu'il s'agit en l'espèce d'un rapport de droit administratif, qui est régi par les principes du droit public,

Que, parmi ces principes, il en est un que le requérant semble avoir oublié: celui du respect des compétences,

Que le Secrétaire général n'était pas qualifié, ainsi qu'il a été dit, pour promettre le fait du Conseil d'Administration de la Caisse,

Que, l'ayant tout de même promis, le Secrétaire général s'est trompé et a loyalement écrit à M. Schumann s'être trompé,

Que M. Schumann, comme fonctionnaire et comme juriste, ne devait pas ignorer les pouvoirs respectifs du Secrétaire général et de la Caisse des Pensions et qu'il s'est donc trompé de son côté,

Que, partant, M. Schumann n'a pas le droit de demander que le Secrétariat général soit déclaré responsable du fait de la Caisse, que le Secrétariat général ne pouvait empêcher, pas plus que l'erreur dans laquelle le requérant a lui-même versé,

Attendu qu'en dernier lieu le requérant s'est appuyé sur la considération que le refus de la Caisse des Pensions aurait procuré au Secrétariat un enrichissement sans cause, en lui évitant le paiement des sommes qu'il aurait dû verser à la Caisse pour sa contribution,

Que le tribunal estime pouvoir se rallier à cette thèse dans les limites où elle semble être fondée,

Qu'en effet, il faut faire à ce propos une distinction,

Que les contributions effectuées par le Secrétariat à la Caisse jusqu'au moment où M. Schumann a été membre de la Caisse sont acquises à la Caisse et englobées dans ses fonds,

Que ces contributions ne sauraient évidemment donner lieu à un enrichissement sans cause de la part du Secrétariat,

Que, par contre, pour ce qui concerne les versements ultérieurs, que le Secrétariat aurait dû faire, à partir du 27 mars jusqu'au 31 décembre 1933, et qui ont été évités au Secrétariat grâce au refus illégitime du Conseil d'Administration de la Caisse de permettre que M. Schumann reste membre de la Caisse, il est hors de doute qu'un enrichissement indu a eu lieu au profit du Secrétariat,

Que, partant, dans ces limites, la demande de M. Schumann apparaît fondée,

Qu'il y a donc lieu de condamner le Secrétariat général de la Société à verser à M. Schumann toutes les sommes qu'il aurait versées à la Caisse des Pensions, si le Conseil d'administration de la Caisse n'avait pas refusé de maintenir M. Schumann,

Attendu qu'il n'y a pas lieu de condamner, en outre, le Secrétariat à une indemnité pour le préjudice moral que M. Schumann prétend avoir subi et qui n'est aucunement prouvé,

Que, d'ailleurs, on ne voit pas comment un préjudice moral puisse être provoqué par une délibération ou une attitude concernant uniquement les intérêts économiques d'un fonctionnaire,

Attendu qu'à la suite de cette décision, le remboursement d'une partie des frais encourus par M. Schumann pour faire valoir ses droits semble justifié,

Que, si le Secrétariat allègue que le système de la condamnation aux dépens de la partie perdante n'a pas été adopté par le Statut du tribunal administratif, le tribunal ne peut se rallier à cette thèse,

Que, lorsque la partie perdante est l'Administration de la Société, il n'y a aucune raison pour déroger au principe général de droit que les dépens, sauf compensation, sont payés par la partie qui succombe,

Qu'en l'espèce, le tribunal estime pouvoir allouer de ce chef à M. Schumann la somme de 1000 francs suisses,

Qu'il y a lieu d'ordonner le remboursement intégral du dépôt effectué par le requérant aux termes de l'art.VIII du Statut de ce tribunal,

Par ces motifs,

Le tribunal,

Déclare le Secrétariat général de la Société des Nations tenu de verser à M. Schumann le montant des contributions qui auraient dû être versées à la Caisse des Pensions sur les traitements mensuels de M. Schumann, à partir du 27 mars jusqu'au 31 décembre 1933,

Condamne le Secrétariat à payer à M. Schumann la somme de mille francs suisses à titre de remboursement des frais subis,

Ordonne que soit intégralement remboursé au requérant le dépôt effectué aux termes de l'art.VIII du Statut du tribunal.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 7 mars 1934, par Son Excellence M. Albert Devèze, président, et MM. Montagna et Eide, juges, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Nisot, greffier du tribunal.

(Signatures)

A. Devèze

R. Montagna

Eide

J. Nisot.

Pour copie conforme,

Le Greffier du Tribunal administratif.